

# LA CRAzette



Derrière les murs du centre de rétention  
administrative du Mesnil-Amelot



## EDITO

Le 31 décembre 2024, La Cimade a cessé sa mission d'exercice effectif des droits des personnes retenues au CRA du Mesnil-Amelot. Après treize ans d'intervention, ce choix s'est imposé face à l'impossibilité de mener à bien cette mission.

En effet, tandis que les droits des personnes étrangères se sont réduits au fil des lois sur l'immigration, les entraves à leur exercice à l'intérieur du CRA se sont multipliées, de même que les abus de l'administration. Tout ça, sous le regard complice des juridictions qui participent elles aussi pleinement à l'abject politique d'enfermement et d'expulsion de l'Etat. Devant le juge, les personnes retenues sont spectatrices de leur audience, dont l'issue semble le plus souvent déjà jouée à l'avance.

A l'intérieur, les conditions d'existence sont manifestement dégradantes, le recours à l'isolement massif et les violences physiques et verbales quotidiennes. Les personnes retenues sont également confrontées à de plus en plus d'obstacles pour accéder à leurs documents personnels leur permettant de faire valoir leur situation devant les juges.

La loi immigration dite "loi Darmanin" de janvier 2024 a permis une utilisation massive de la notion de "menace pour l'ordre public" afin d'expulser et d'enfermer les personnes étrangères, sans même définir les contours de cette notion. Pour justifier l'enfermement de toute personne étrangère, l'administration ne se lasse pas de l'employer sans aucune considération de leur situation personnelle, ni du risque d'atteinte à leur vie et de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine. Dans la longue liste des pratiques de l'administration, les expulsions illégales prennent une place non négligeable. Entre 2023 et 2024, au moins vingt personnes ont été expulsées illégalement depuis le seul CRA du Mesnil-Amelot, au mépris de l'Etat de droit. En définitive, l'aide à l'exercice des droits s'est réduite à peau de chagrin. Cette CRAzette est donc la dernière. Au fil des articles, elle tente de démontrer la déshumanisation à l'œuvre à l'intérieur du CRA et l'absurdité de la machine à expulser conduite par l'Etat.

Toutefois, la machine qu'est le CRA du Mesnil-Amelot ne cesse pas de tourner avec notre départ. Il reste nécessaire de continuer à dénoncer ce qui se passe derrière ces murs.

# SOMMAIRE

---

04

Crise de confiance et fin du dialogue avec la PAF : une cohabitation au travail devenue impossible

05

Une prise en charge médicale pour le moins déficiente

07

Un enfermement dans l'enfermement

09

"L'audience"  
Bande dessinée

10

Une alarmante volonté d'expulser dans des "pays à risque"

12

Une justice partielle pour des justiciables de seconde zone

13

CRAnets de justice

16

Qui a dit quelle CRAsse ?

18

CRAbsurdités

19

Glossaire

QU'EST-CE QU'  
**UN  
CENTRE**  
DE  
**RÉTENTION**  
ADMINISTRATIVE?

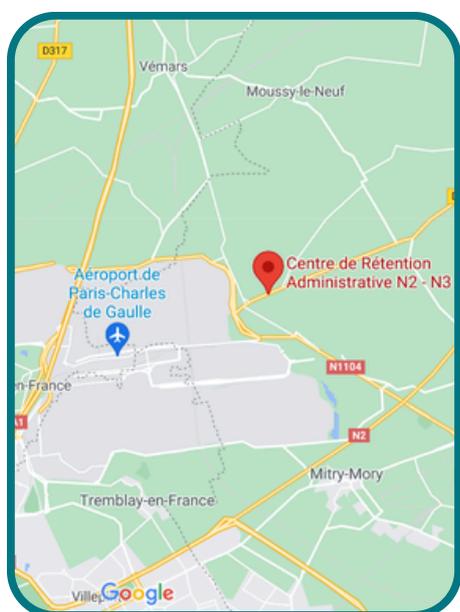
C'est un lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières (PAF), où sont retenues des personnes étrangères qui n'ont pas été en mesure de présenter les bons papiers au bon moment.

C'est l'antichambre de l'expulsion.



Enfermé-e-s jusqu'à 90 jours, les personnes y attendent que la préfecture organise leur expulsion dans cette prison qui ne dit pas son nom.

**CACHÉS DANS DES LIEUX ISOLÉS, ILS SONT TENUS HORS DE PORTÉE DU GRAND PUBLIC QUI POURRAIT S'ÉMOUVOIR DE LEUR EXISTENCE.**



En Seine-et-Marne, La Cimade intervenait pour aider les personnes enfermées au CRA du Mesnil-Amelot, situé au bout des pistes de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Une autre association, France Terre d'Asile, a désormais pris la suite de cette mission. Pour autant, fidèle à sa mission de témoignage, elle souhaite par cette publication relayer une dernière fois la parole des personnes enfermées et attirer l'attention des citoyen-ne-s, des élu-e-s et des professionnel-le-s travaillant auprès des personnes étrangères, sur les réalités et la continuité de la rétention administrative dans la région.

# Crise de confiance et fin du dialogue avec la PAF : une cohabitation au travail devenue impossible

Une dégradation constante des relations entre la Cimade et la police s'est opérée au fil du temps, jusqu'à atteindre son paroxysme en décembre, les retenus étaient systématiquement fouillés à la sortie de nos bureaux. Outre une entrave manifeste à l'accès aux droits, cet évènement symbolise et cristallise la suspicion de l'administration, exprimée notamment par le ministre de l'Intérieur lui-même, envers les associations qui interviennent dans les CRA et plus largement envers tous les acteurs de solidarité avec les personnes étrangères.

Cette dégradation des relations entre la Cimade et la PAF doit aussi s'analyser en raison du positionnement politique de notre association. En effet, en plus d'exercer la mission d'accès aux droits au sein du centre de rétention, la Cimade milite pour la fermeture de ces lieux, position connue de la police. Il nous semble ainsi que les propos du ministre de l'Intérieur ainsi que la banalisation du discours de l'extrême droite dans l'espace public ont eu pour conséquence une exacerbation de ces tensions et une multiplication des entraves à nos missions.

Les agents de police, qui ont en charge la gestion de ces lieux, sont tout à fait à même de nous mettre quotidiennement des bâtons dans les roues, ce qui a nécessairement des conséquences sur l'exercice des droits de personnes enfermées. Régulièrement, ces derniers bloquent l'accès à nos bureaux aux personnes souhaitant ou devant nous voir. Les délais pour contester les décisions administratives d'expulsion ou pour faire appel des décisions de prolongation du juge des libertés et de la détention étant extrêmement courts (moins de 48h), ces blocages constituent un obstacle évident à un exercice effectif des droits. Aussi, des personnes retenues nous confient que certains policiers les intimident et les dissuadent de venir voir la Cimade, en les menaçant que cela leur causera des problèmes ou ils répandent des rumeurs en affirmant que nous sommes payés "au recours".

A plusieurs reprises, en dehors de toute prérogative leur permettant d'agir ainsi, le greffe du CRA a refusé d'enregistrer la demande d'asile d'un retenu. Des retenus affirment que le greffe leur a demandé de signer un document accusant la Cimade de les avoir contraints à déposer une demande d'asile pour annuler un vol. En octobre 2024, la décision du nouveau commissaire d'interdire toute communication entre les intervenant.e.s juridiques et le greffe du CRA a finalement et définitivement enterré toute possibilité de dialogue. Justifiée par le besoin « d'apaiser les tensions », cette interdiction a impliqué de passer par le.a chef.fe du CRA pour chacune de nos demandes basiques. De plus, pour « faciliter » le travail du greffe, la direction a donné l'ordre de ne plus nous fournir les documents quotidiens qui récapitulent les mouvements hors du CRA des personnes retenues de la veille. Or, ces documents nous étaient fournis depuis le début de notre intervention au CRA en 2011 et ils constituaient des documents essentiels à notre fonctionnement quotidien pour déterminer la liste des personnes à voir dont les délais de recours étaient urgents. Ainsi, pour une question relative à une audience devant une juridiction (qui se trouve être le "cœur" de notre travail), la seule réponse désormais apportée est « dites au retenu d'aller voir le greffe ».

Alors que notre mission ne consiste qu'à s'assurer l'exercice effectif des droits des personnes retenus, la montée des tensions avec la police, les suspicions à l'égard de notre travail et les entraves répétées à l'exercice de nos missions ont rendu clair le fait que nous ne pouvions plus poursuivre notre intervention dans ce CRA.

# Une prise en charge médicale pour le moins déficiente...



A l'heure de la multiplication des fantasmes sur le coût de la prise en charge médicale des personnes étrangères présentes sur le sol français, la réalité d'un accès aux soins au rabais rattrape vite celui qui veut bien s'intéresser de près à la question. Le cas des étrangers retenus au sein des centres de rétention administrative ne fait pas exception.

## Une prise en charge parcellaire et aléatoire

La Défenseure des droits, dans un communiqué du 16 février 2023 relatif au CRA du Mesnil-Amelot, a rappelé que "toute personne, quelle que soit sa situation au regard du droit au séjour, doit voir pleinement garantis ses droits les plus fondamentaux, notamment (...) d'accéder à des soins appropriés et de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants ». Pour autant, l'administration n'a aucunement tiré les conséquences de cette mise en garde.

Alors que le centre de rétention dispose d'une capacité de 240 places au total, le médecin n'est présent que trois jours par semaine. Les seuls à être sur place à temps complet du lundi au vendredi sont les infirmier.e.s qui, rappelons-le, ne disposent pas du droit de prescription. Les personnes retenues doivent parfois patienter plusieurs jours avant d'être présentées à un médecin.

Il faut ajouter à cela que les personnes retenues n'ayant pas la possibilité de se déplacer librement au sein du centre de rétention, elles ne peuvent accéder à l'unité médicale du centre que de manière restreinte. Ce sont les policiers, de toute évidence non formés à la prise en charge médicale, qui opèrent le filtrage.

Ainsi, si les personnes n'ont pas pu se rendre au service médical à ces moments précis, notamment lorsqu'ils ont une audience au tribunal en même temps, ils ne peuvent prétendre à récupérer leurs médicaments.

Ainsi, les ruptures de traitement sont régulières au sein du centre de rétention. Or, elles peuvent potentiellement entraîner des conséquences catastrophiques.

A titre d'exemple monsieur A., atteint du VIH, a été enfermé au CRA du Mesnil-Amelot. Il suit un traitement à prendre quotidiennement. Un certificat médical récent atteste qu'une interruption de son traitement, même d'une très courte durée, peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa santé. Son avocat a, à plusieurs reprises, alerté le personnel médical et la cheffe du CRA de l'état de santé de son client et de la nécessité d'un suivi adapté et continu.

Pourtant monsieur A. sera privé cinq fois de son traitement au cours de sa rétention, et ce dès le jour de son arrivée. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir attendu tous les jours longuement qu'on lui autorise l'accès à l'unité médicale.

De plus, les pathologies dont sont atteintes les personnes retenues nécessitent parfois des transferts vers des spécialistes à l'extérieur que ce soit pour des analyses, des consultations, ou parfois même des interventions chirurgicales. La réalisation effective de ces rendez-vous dépend de la disponibilité d'une escorte policière pour y accompagner le patient. Or, il est très fréquent que ces rendez-vous soient annulés ou reportés, faute d'escorte. Avec à la clef : retards ou absence de diagnostic, absence de suivi post-opératoire, aggravation de pathologies existantes...

Rappelons que dans la nuit du 17 au 18 octobre 2024, une personne retenue est décédée au CRA du Mesnil-Amelot. Si les raisons précises à l'origine de ce drame sont toujours inconnues, nous savons que cette personne présentait des problèmes de santé connus de l'administration du CRA de par son dossier médical et ses propres déclarations.

# Un enfermement dans l'enfermement

« Une prison qui ne dit pas son nom » est une périphrase commune s'agissant des CRA.

De fait, tout rappelle l'univers carcéral dans ces lieux où sont enfermées des personnes étrangères qui se trouvent être en situation irrégulière. Grillages, barbelés, surveillance constante par des agents de police et des caméras, cellules d'isolement sont le décor de ces centres.

Ces dernières, également appelées chambres de mise à l'écart par la police aux frontières (PAF), correspondent à une cellule fermée à double tours de quelques mètres carrés, comprenant des toilettes et une couchette en métal.

L'article 17 du règlement intérieur du CRA du Mesnil-Amelot indique qu'il est possible pour le chef de CRA d'isoler une personne pour des raisons sécuritaires, c'est-à-dire si elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Aucune disposition légale ne précise la durée maximale de l'isolement ni même son motif. Seule une circulaire, sans aucune valeur juridique, qui date du 14 juin 2010 encadre de manière lacunaire cette pratique.

En raison de ce flou législatif, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) exigeait après ses visites des CRA de Lyon 2, du Mesnil-Amelot et de Metz en 2023 :

“il doit être mis fin sans délai aux mesures d'isolement et de contention prises à l'encontre de personnes retenues, aucune disposition législative ne permettant le recours à de telles mesures en dehors du cadre des soins sans consentement strictement défini par le code de la santé publique.”

Malgré ces alertes, le recours à l'isolement est massif et abusif. Dans les deux CRA du Mesnil-Amelot, cette pratique est devenue quasi-quotidienne.

Pour l'année 2024, nous comptons 242 placements à l'isolement pour des durées allant de quelques heures à plusieurs jours. A titre d'exemple, une personne a été enfermée trois jours en cellule d'isolement cette année.

## Le trouble à l'ordre public

Le motif qui permet de placer à l'isolement est celui du « trouble à l'ordre public », principe juridique à géométrie variable.

L'isolement est souvent la seule option utilisée par les agents de la PAF pour pallier l'incapacité d'assurer leur mission de maintien de l'ordre. Cela se traduit par des placements en cellule d'isolement pour des situations qui semblent s'éloigner de celle où la personne représenterait un danger pour ses co-retenus ou pour elle-même.

Ainsi, de nombreuses personnes qui souffrent de problèmes psychiatriques graves et qui tentent alors de s'automutiler, voire de se suicider, sont placées en isolement après un passage à l'acte. Cet isolement, parfois menotté et casqué, ne peut qu'avoir des conséquences désastreuses sur l'état de santé mentale de ces personnes.

Aussi, nous avons pu noter une pratique de l'administration consistant à placer les personnes en isolement juste avant d'être conduites à l'aéroport en vue d'être expulsées. Cela permet à l'administration d'éviter toute tentative de résistance, qu'elle soit juridique ou physique.

## Une entrave à l'accès aux soins

La circulaire de 2010 indique qu'un "médecin présent au CRA doit être sollicité pour un examen médical sur la base duquel il pourra, si nécessaire, prescrire d'autres précisions pour le retenu".

Dans les faits, si cet examen a lieu, il se fait dans des conditions qui ne permettent pas de préserver le secret médical. En effet, les cellules se trouvent dans un couloir où le passage des agents de la police aux frontières est incessant.

Les personnes nous décrivent régulièrement l'effet délétère sur leur santé physique et mentale du placement à l'isolement. Elles font part de leurs douleurs physiques, dues aux entraves qu'elles ont pu subir mais également psychiques, dues au choc et à l'angoisse qu'elles ont ressentis. Elles rapportent aussi régulièrement avoir été casquées, menottées et les pieds scotchés aux mains durant leur placement à l'isolement.

En outre, il est fréquent qu'une même personne soit placée à plusieurs reprises en isolement au cours de sa rétention. Ce caractère répété questionne sur les impacts que peuvent avoir les placements à l'isolement. Ainsi, M. V a été placé 90 jours en rétention administrative. Au cours de sa rétention, il a été placé à sept reprises en isolement, dont deux fois pendant plus de 24 heures. M. Y a quant à lui été mis à l'isolement à cinq reprises au cours des 90 jours de rétention. Il nous a rapporté avoir été casqué, les poignets menottés et les pieds scotchés, l'empêchant donc de bouger.

## Une entrave à l'accès au droit

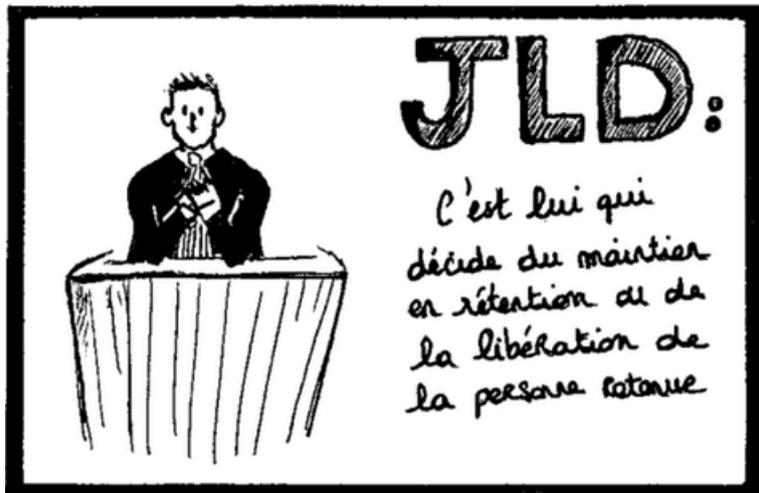
La circulaire précise également que : "Le placement à l'isolement ne suspend pas les droits attachés à la rétention".

Or, il est évident que l'exercice effectif de ses droits ne peut être garanti à une personne isolée dans une cellule sans accès à un interphone et pour une durée incertaine.

En outre, n'étant pas toujours informés en temps réel du placement à l'isolement des personnes, il nous est difficile de faire le nécessaire sur le plan juridique. En effet, cette carence fait nécessairement grief puisqu'il devient encore plus compliqué de préparer l'audience devant le juge des libertés et de la détention (JLD), notamment récupérer les documents justifiant de leur situation personnelle.

Les mises à l'isolement doivent être encadrées strictement par la loi. Leur détournement massif et abusif doit cesser et être sanctionnée.

# L'Audience



Les personnes qui sont présentées menottées ...



Elles ont beaucoup d'espoir

Le plus souvent, l'audience est expéditive et se répète inlassablement



## Une alarmante volonté d'expulser vers des "pays à risque"

Au cours de l'année 2024, de très nombreuses personnes ont été placées en centre de rétention avec des mesures d'éloignement à destination de pays "à risque", à savoir des pays où règne une situation de conflit généralisé. L'administration française a ainsi enfermé des soudanais, des gazaouis, des haïtiens, des syriens ou encore des afghans alors même qu'un renvoi de ces ressortissants vers leur pays d'origine leur ferait courir un risque pour leur vie.

Douze ressortissants soudanais ont été enfermés au CRA du Mesnil Amelot en 2024, avec des mesures d'éloignement prises à leur encontre mentionnant que : "l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitement contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible". Or, depuis avril 2023, un nouveau conflit armé oppose l'armée soudanaise à ses anciennes milices paramilitaires. Les violents affrontements qui sévissent actuellement ont amené la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) à considérer que la plupart des zones affectées sont en proie à une « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » justifiant l'octroi de protections subsidiaires. Au CRA du Mesnil-Amelot, l'ensemble des demandes d'asile introduites par des ressortissants soudanais enfermés ont été rejetées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), malgré l'établissement de leur nationalité.

De la même manière, douze ressortissants haïtiens ont été enfermés au CRA du Mesnil Amelot en 2024 alors que la situation sécuritaire en Haïti est particulièrement dégradée en raison de l'augmentation constante des affrontements armés entre gangs rivaux. Ce conflit a entraîné le déplacement de plus de 700.000 personnes.

La CNDA a ainsi jugé, le 5 décembre 2023, que le pays connaît une situation de violence aveugle justifiant également l'octroi de protections subsidiaires. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), saisie de demandes de mesures d'urgence au titre de l'article 39 de son règlement intérieur, enjoint systématiquement l'État français de suspendre les expulsions vers ce pays.

Même les ressortissants issus de pays dont les crises sont les plus récentes et les plus médiatiques peuvent être enfermés au CRA. Ainsi, quatre ressortissants palestiniens originaires de Gaza ont été enfermés au cours de l'année 2024, alors que depuis le 7 octobre 2023 les forces armées israéliennes bombardent sans discontinuité la zone. La CNDA a jugé, le 12 février 2024, que la bande de Gaza connaît une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle justifiant l'octroi de protections subsidiaires. Pourtant, ni l'administration française, ni le juge des libertés et de la détention, garant des conditions de placement en rétention et des perspectives d'éloignement, ne semblent s'inquiéter de l'expulsion de ressortissants vers la Palestine. Le juge rédigeait dans une ordonnance datée du 14/08/2024 : "qu'il n'est émise aucune critique sur les diligences accomplies jusqu'à présent par l'administration [...] ; en ce que les autorités palestiniennes ont bien été saisies le 10 août 2024".

On dénombre aussi le placement en rétention de pas moins de seize ressortissants afghans, alors même que depuis le retour au pouvoir des talibans en 2021, les relations diplomatiques entre la France et l'Afghanistan sont rompues. Si l'administration se targue de refuser tout contact avec les autorités talibanes, en raison notamment d'une application rigoureuse de leur idéologie religieuse et de l'atteinte aux droits des femmes, ces dernières ne se privent toutefois pas de les solliciter aux fins de délivrance d'un laissez-passer consulaire pour permettre les expulsions. En outre, la situation sécuritaire est dégradée dans certaines provinces et des minorités ethniques sont spécifiquement persécutées. Parmi eux, monsieur J, pourtant titulaire du statut de réfugié, est resté enfermé sept jours au CRA du Mesnil-Amelot en septembre de cette année, avant d'être libéré par le juge des libertés et de la détention.

Enfin, trois ressortissants syriens ont été enfermés, alors même que les relations diplomatiques entre la France et la Syrie sont officiellement rompues depuis le début de la guerre civile en 2012 et que de nombreuses zones de conflit persistent, notamment dans le nord-est du pays. Pourtant, des préfectures ne se privent pas d'entamer des démarches auprès de l'ambassade de Syrie en France afin d'exécuter les mesures d'éloignement qu'elles ont édictées. De son côté, le juge des libertés et de la détention n'hésite pas à valider la nécessité de la rétention de ces ressortissants syriens sur le fondement de ces diligences : "que M. X soutient qu'une mesure d'éloignement vers Alep, ville qui se trouve au cœur de la guerre civile syrienne, l'exposerait à un risque de mort ou d'atteinte grave à son intégrité physique ; qu'il convient de rappeler à cet égard que, si le juge des libertés et de la détention doit vérifier les diligences accomplies par l'administration en vue du retour d'un étranger placé en rétention, il ne lui appartient pas de les apprécier en fonction du choix de pays de renvoi opéré par l'administration".

Au total, en 2024, trente-cinq personnes ont été victimes de cette course à l'expulsion à tout prix au CRA du Mesnil-Amelot. Le ministère de l'Intérieur et ses préfectures enferment et tentent d'expulser des personnes au mépris de leurs droits fondamentaux et du risque d'atteinte à leur vie et de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine. Ces dernières se retrouvent donc enfermées sans aucune justification puisqu'elles ne peuvent être expulsées.

L'impartialité de la justice est une exigence légitime de tout justiciable et constitue un devoir essentiel pour tout juge, qu'il relève de l'ordre administratif ou judiciaire.

Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme érige l'impartialité de la justice comme l'un des fondements du droit à un procès équitable : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal indépendant et impartial » (article 6, §1).

Or, cette exigence d'impartialité du juge ne semble pas résister à la réalité du CRA du Mesnil-Amelot. En effet, ces quinze années passées à exercer notre mission d'aide à l'exercice effectif des droits des personnes retenues au CRA nous conduisent à nous interroger sur l'état du droit tel qu'il est rendu dans l'annexe du tribunal de Meaux, juridiction d'exception s'il en est.

\*\*\*\*

D'abord, que dire de l'effectivité du principe de publicité des débats lorsque la salle d'audience se transforme en forteresse infranchissable, le seul moyen d'accéder au prétoire consistant à se contorsionner entre les grilles du portail que laisse à peine s'entrouvrir une chaîne cadenassée à double tour ?

Comment ne pas craindre ensuite, la complaisance, voire la collusion des magistrats avec l'exécutif, quand l'un d'entre eux s'illustre par un taux de décisions favorable à l'administration de ...100% (cf Canard enchaîné, 22/12/2022, « Des avocats à l'assaut du juge 100% »)!

Que penser, par ailleurs, d'une juridiction qui refuse d'appliquer la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment concernant l'enfermement des personnes en procédure Dublin, en 2018 ?

Enfin, comment légitimement ne pas douter de l'impartialité des jugements d'une magistrate, ancienne vice-présidente du tribunal de Meaux ayant siégé comme JLD de 2015 à 2024, quand cette dernière rejoint la liste du RN et est élue députée européenne en juin 2024 ?

Pourtant, la Cour européenne des droits de l'Homme est claire : « La conception objective de l'impartialité renvoie aux garanties que représente le juge et qui sont susceptibles d'exclure tout doute légitime sur son entière neutralité. Cette vision de l'impartialité met donc l'accent sur l'aspect fonctionnel de l'office du juge en recherchant à préserver l'apparence de neutralité indépendamment des convictions subjectives et personnelles du juge. (CEDH, 22oct. 2019, n° 42010/06 ; Civ 2e)

Or, à l'annexe du tribunal judiciaire de Meaux au Mesnil-Amelot, l'attachement opiniâtre des magistrats à ne rendre la justice que conformément à leurs convictions politiques et à renier l'exigence d'impartialité qui s'attache à leur fonction constitue un grave dévoiement de l'institution.

# GRANETS DE JUSTICE



## **Complaisance zélée du JLD à l'égard de l'administration**

La rétention administrative est une mesure d'enfermement prise à l'encontre de personnes étrangères auxquelles l'administration française ne reconnaît pas le droit de séjourner en France. En cela, elle vise à procéder à l'expulsion de celles-ci. Afin de limiter la privation de liberté au temps strictement nécessaire pour organiser l'expulsion, la loi prévoit que l'administration doit être diligente. Le juge des libertés et de la détention est compétent pour contrôler si l'administration a effectivement entrepris toutes les démarches utiles. En pratique cependant, les décisions de justice sont largement complaisantes à l'égard de l'autorité préfectorale. Ce fut le cas dans l'affaire de Monsieur S. Enfermé depuis deux mois au CRA, trois vols ont déjà été annulés en raison d'un manque d'effectif policier pour l'escorter. Ces annulations sont directement imputables à l'administration qui, à trois reprises, n'a manifestement pas prévu suffisamment de policiers pour escorter Monsieur S. Au regard de la loi et des carences manifestes de l'administration, le juge aurait dû prononcer sa libération dès la première annulation d'un vol. Pourtant, il a ordonné la prolongation de sa rétention et Monsieur S est resté enfermé 90 jours.

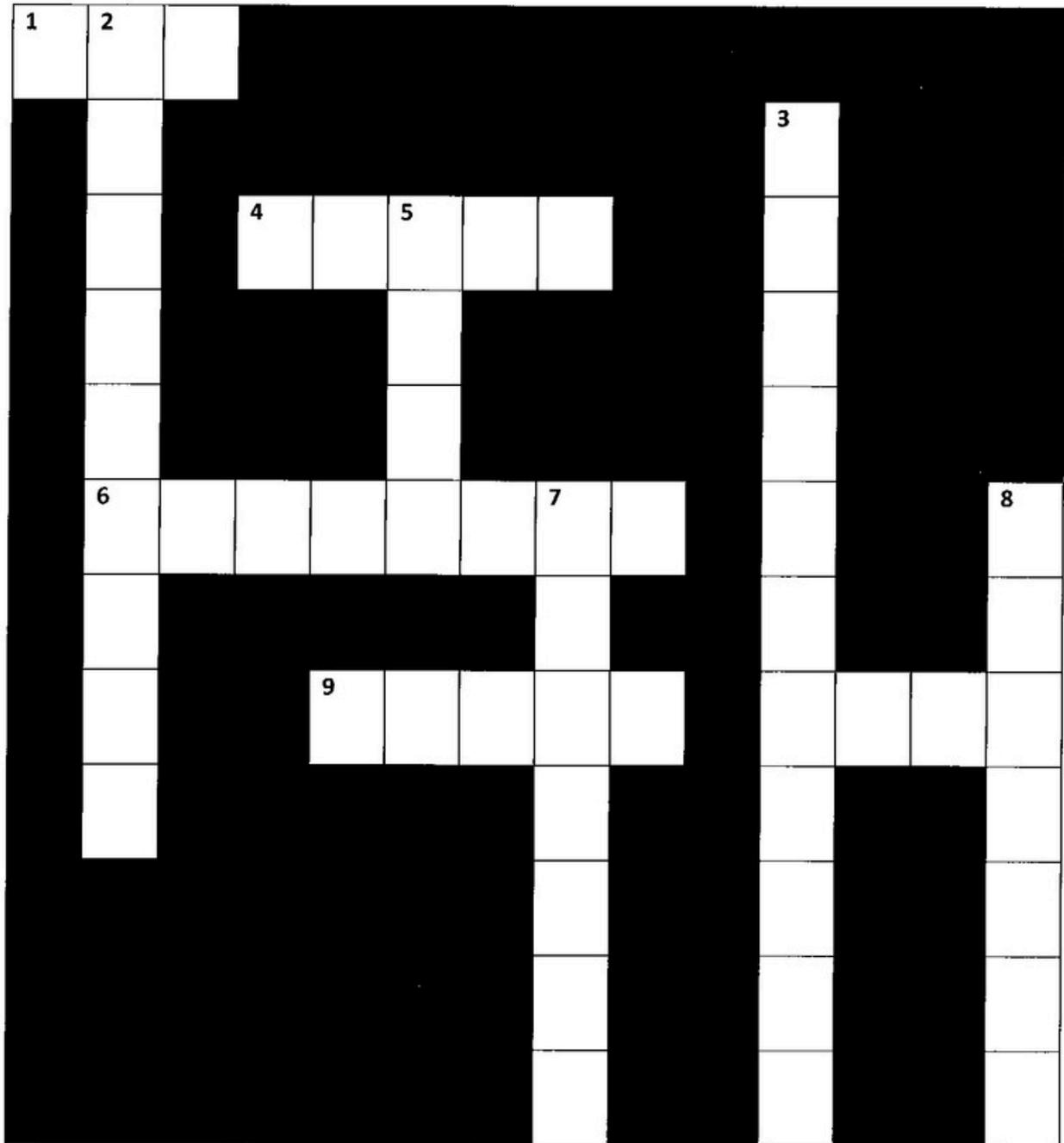


## **Des Gazaouis enfermés au CRA**

Par deux fois, la Préfecture de Seine Saint Denis a placé des ressortissants palestiniens originaires de Gaza en rétention, entendant ainsi les expulser vers la Palestine, en plein conflit génocidaire.

Ces deux situations passées à quelques semaines d'intervalle, ne semblent pourtant pas faire tiquer le préfet, ni même le juge des libertés et de la détention. Ce dernier n'émet aucune critique au fait que l'administration ait saisi les autorités palestiniennes afin d'obtenir un laissez-passer, alors même que la France ne reconnaît pas la Palestine comme Etat. De plus, étant donné le contexte à Gaza, l'expulsion de personnes vers la Palestine est impossible. Or, la loi est pourtant claire : le placement en rétention ne peut se faire que pour le temps strictement nécessaire au départ. Pourtant, nonobstant l'impossibilité de renvoi de ces personnes, le juge a ordonné par deux leur maintien en rétention pour un mois supplémentaire.

Cynisme de l'administration d'un côté qui enferme des personnes en vue de les expulser vers un territoire en conflit. Lâcheté du juge de l'autre, qui préfère maintenir des personnes enfermées alors qu'elles ne peuvent pas être expulsées vers la Palestine.



## Horizontal

- 1 Maladie dont le traitement peut être interrompu selon les juges et l'administration
- 4 Complices d'une politique répressive
- 6 Sentiment éprouvé par les policiers à l'égard des intervenant.e.s de La Cimade
- 9 Remplaçant de Darmanin qui rappelle que "On sait ce qu'on perd mais pas ce qu'on gagne".

## Vertical

- 2 Mise à l'écart arbitraire et pendant un temps incertain par la PAF
- 3 Grand absent de l'équipe médicale
- 5 Nouvelle côte d'Azur pour les fachos
- 7 Transport en commun privilégié pour des allers-retours en Algérie
- 8 Effectuée à la sortie de nos bureaux par les policiers

# RÉPONSES MOTS CRASÉS

1. V.I.H
2. ISOLEMENT
3. PSYCHOLOGUE
4. JUGES
5. GAZA
6. MEFIANCE
7. CHARTER
8. FOUILLE
9. RETAILLEAU

# QUI A DIT QUELLE CRASSE ?

Relis la CRASSE à son auteur.ice

“ Les gouvernements successifs ont transformé les frontières en passoires ”



“ Le kwassa-kwassa pêche peu, il amène du comorien ”



“ Mais dès l’instant que vous avez le sentiment d’une submersion, de ne plus reconnaître votre pays, les modes de vie ou la culture, dès cet instant-là vous avez rejet ”



“ Défendons la laïcité contre ses ennemis réels, non pas les crèches de Noël mais les prédicateurs islamistes ”



En parlant des abayas:  
“ Ça suffit.  
On ne vient pas déguisé à l’école, ni kimono, ni pyjama ”.



La Cimade organise la “ filière clandestine en provenance des Comores ”



## QUI A DIT QUELLE CRASSE ?

" Les gouvernements successeurs ont transformé les frontières en passoirs" -----> F. Rousset

" Le kwassa-kwassa pêche peu, il amène du comorien" -----> E. Macron

" Mais, dès l'instant que vous avez le sentiment d'une submersion, de ne plus reconnaître votre pays, les modes de vie ou la culture, dès cet instant-là vous avez rejet" -----> F. Bayrou

" Défendons la laïcité contre ses ennemis réels, non pas les crèches de Noël mais les prédicateurs islamistes" -----> J. Bardella

" La Cimade organise 'la filière clandestine en provenance des Comores'" -----> M. Lepen

En parlant des abayas "ça suffit. On ne vient pas être déguisé à l'école, ni kimono, ni pyjama"-----> S. Royal

# CRABSURDITÉS



## ALLER-RETOUR PARIS-MARSEILLE

LE 8 AOÛT, MONSIEUR S, RESSORTISSANT ALGÉRIEN, ENFERMÉ AU CRA DEPUIS LE MOIS DE MAI, EST AMENÉ À L'AÉROPORT DU BOURGET POUR UN VOL CHARTER VERS L'ALGÉRIE. IL EST SEUL, ENTOURÉ D'UNE DIZAINE DE POLICIERS. UN LAISSEZ-PASSER A ÉTÉ DÉLIVRÉ PAR LES AUTORITÉS CONSULAIRES ALGÉRIENNES.

L'AVION DÉCOLLE : DIRECTION LYON OÙ DEUX AUTRES PERSONNES EMBARQUENT. PUIS, DIRECTION MARSEILLE. CETTE FOIS-CI, TOUT LE MONDE DESCEND AVANT DE REMONTER À BORD DIRECTION... LE BOURGET POUR UN RETOUR À LA CASE DÉPART : LE CRA DU MESNIL-AMELOT. LES AUTORITÉS ALGÉRIENNES N'ONT PAS AUTORISÉ L'ATERRISSAGE DE L'AVION SUR LEUR SOL. MONSIEUR SERA FINALEMENT EXPULSÉ QUELQUES JOURS PLUS TARD.

REBELOTE QUELQUES JOURS PLUS TARD POUR TROIS AUTRES PERSONNES, QUI FERONT UN ALLER-RETOUR PARIS-MARSEILLE DANS LA JOURNÉE, AVANT D'ÊTRE DE NOUVEAU ENFERMÉES AU CRA.



## Y'A PAS DE MALADIE QUI TIENNE !

MONSIEUR K. EST ATTEINT D'UN GRAVE CANCER DU SANG (LYMPHOME DE HODGKIN DE STADE IV).

MONSIEUR K. A FAIT L'OBJET D'UNE OQTF ET D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE PAR LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE. CETTE DERNIÈRE INDIQUE EXPLICITEMENT QU'« IL NE RESSORT D'AUCUN ÉLÉMENT DU DOSSIER QUE L'INTÉRESSÉ PRÉSENTERAIT UN ÉTAT DE VULNÉRABILITÉ QUI S'OPPOSERAIT À UN PLACEMENT EN RÉTENTION ».

POUR MADAME LA PRÉFÈTE, UN CANCER DU SANG NE SERAIT DONC PAS SUFFISANT POUR S'OPPOSER AU PLACEMENT EN RÉTENTION DE MONSIEUR K. LE JLD A ÉGALEMENT TROUVÉ QU'IL N'Y AVAIT PAS DE PROBLÈME À MAINTENIR EN RÉTENTION MONSIEUR K QUI SE TROUVAIT À L'HÔPITAL.

C'EST LA COUR D'APPEL QUI A LIBÉRÉ MONSIEUR K. ELLE L'A TOUTEFOIS ASSIGNÉ À RÉSIDENCE AVEC UNE OBLIGATION QUOTIDIENNE DE SE PRÉSENTER AU COMMISSARIAT. MONSIEUR K ÉTANT SOUS CHIMIOTHÉRAPIE, CETTE LIBÉRATION N'A ÉTÉ QU'UN SOULAGEMENT PARTIEL.



## FOUILLE DES RETENUS SORTANT DES BUREAUX DE LA CIMADE

DANS LES DERNIERS JOURS DE L'INTERVENTION DE LA CIMADE AU CRA 2 DU MESNIL AMELOT, LES INTERVENANT.E.S ONT ÉTÉ TÉMOINS D'UNE SITUATION POUR LE MOINS ALARMANTE : LES PERSONNES RETENUES SORTANTES DE LEURS BUREAUX ONT ÉTÉ FOUILLÉES PAR LES AGENTS DE LA PAF CHARGÉS DU CONTRÔLE DU COULOIR ADMINISTRATIF. CES FOUILLES, DONT LES INTERVENANT.E.S ONT ÉTÉ DES TÉMOINS OCULAIRES DIRECTS NE SEMBLAIENT PAS ÊTRE DICTÉES PAR DES ÉLÉMENTS PARTICULIERS, PUISQU'ELLES ÉTAIENT SYSTÉMATIQUES ET FAISAIENT SUITE À DES ENTRETIENS TOUT À FAIT CLASSIQUES. INTERROGÉS À CE SUJET, LES AGENTS DE LA PAF ONT INDIQUÉ QU'IL S'AGISSAIT LÀ "DES ORDRES" ET CONFIRMENT QUE LES PALPATIONS NE SONT EFFECTUÉES QUE SUR LES PERSONNES RETENUES SORTANTES DES BUREAUX DE LA CIMADE... LE CONTEXTE NE PEUT ÊTRE IGNORÉ : À QUELQUES JOURS SEULEMENT DE LA FIN DE L'INTERVENTION DES MEMBRES DE LA CIMADE AUX CRA DU MESNIL, IL SEMBLERAIT QUE LA SUSPICION À L'ENCONTRE DE L'ASSOCIATION AIT ATTEINT SON PAROXYSMES.

# GLOSSAIRE

## CA

### Cour d'Appel

Juridiction devant laquelle se contestent les décisions du tribunal judiciaire. La cour d'appel compétente pour les personnes étrangères enfermées au Mesnil-Amelot se trouve à Paris.

## CEDH

### Cour européenne des droits de l'Homme

Juridiction du Conseil de l'Europe créée en 1959. Elle a pour mission de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974.

## CESEDA

### Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

Code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers en France.

## Cour de Cassation

Juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire (au dessus du tribunal judiciaire et de la cour d'appel).

## CRA

### Centre de rétention administrative

Lieu d'enfermement où sont placées les personnes étrangères faisant l'objet d'une décision préfectorale de placement en rétention.

## DUBLINE-E

Demandeur ou demandeuse d'asile qui fait l'objet d'une procédure selon le règlement dit « Dublin » qui s'applique aux personnes pour lesquelles un autre état européen se révèle responsable de sa demande d'asile.

## JLD

### Juge des Libertés et de la Détention

Magistrat·e chargé·e de contrôler la régularité de la procédure policière et la légalité de la privation de liberté en rétention administrative.

## LRA

### Local de Rétention Administrative

« Mini CRA », de capacité très réduite, situé la plupart du temps dans l'enceinte d'un commissariat de police, le local de rétention constitue une antichambre du centre de rétention - les personnes y demeurent retenues en général moins de 48 heures. Aucune association d'accès aux droits n'est présente dans ces locaux.

## OFPRA

### Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Administration chargée de traiter les demandes d'asile déposées sur le territoire français.

## OQTF

### Obligation de quitter le territoire français

Décision d'expulsion la plus classique, elle vise un renvoi vers le pays d'origine de la personne à qui elle est notifiée.

## TA

### Tribunal Administratif

Le tribunal administratif statue sur la légalité de la mesure d'expulsion des personnes (OQTF, transfert Dublin, etc.) ; c'est la seule juridiction à pouvoir annuler une décision d'éloignement.

## TJ

### Tribunal Judiciaire

Tribunal où siège le juge des libertés et de la détention (JLD). Au Mesnil-Amelot, le TJ compétent se situe à Meaux. Toutefois, depuis l'automne 2013, les audiences se tiennent dans une annexe délocalisée juste à côté du centre de rétention.

## UMCRA

### Unité médicale du centre de rétention administrative

Equipe de soignant·e·s intervenant en CRA sur demande de l'Etat. Au CRA du Mesnil-Amelot, l'équipe est composée de plusieurs infirmières, d'un médecin généraliste et d'un psychiatre. L'unité est rattachée à l'hôpital Grand Est de Meaux.

# LA CRAzette, journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot, est une publication de La Cimade Île-de-France

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenant·e·s de La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot, vous pouvez les contacter par email à [der.mesnil.amelot@lacimade.org](mailto:der.mesnil.amelot@lacimade.org)

**La Cimade**  
**91 rue Oberkampf, 75011 Paris**

## RÉDACTION, GRAPHISME et MISE EN PAGE

**Nina Chaize, Léa Chaptal, Nancya Zeglil, Camille Alberto-Mirgalet  
Eloïse Girard, Julie Lesur, Sonia Voisin, Manon Bacha, Matthieu Mainguet, Valentin Carré, Marie Martin**

## DIRECTION DE LA PUBLICATION

**Louise Lecaudey**

## ILLUSTRATIONS

**Camille Alberto Mirgalet**

**Imprimé par nos soins**

**Parution aléatoire  
Dépôt légal : août 2022  
ISSN : 2803-9874**



Pour faire un don, adressez votre chèque à :  
La Cimade  
91 rue Oberkampf, 75011 Paris  
ou rendez-vous sur [lacimade.org](http://lacimade.org)

Si vous voulez rejoindre La Cimade dans la région, rendez-vous sur les pages de notre site internet pour consulter les appels aux bénévoles : [lacimade.org](http://lacimade.org)

Vous pouvez aussi écrire par email à [benevole.idf@lacimade.org](mailto:benevole.idf@lacimade.org)

Si vous souhaitez participer à l'**illustration de la CRAzette**, vous pouvez contacter l'équipe de rédaction à [der.mesnil.amelot@lacimade.org](mailto:der.mesnil.amelot@lacimade.org)



L'actualité du centre de rétention du Mesnil-Amelot vous intéresse ?  
N'hésitez pas à suivre notre page Facebook : [La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot](https://www.facebook.com/LaCimadeCRAduMesnilAmelot)